Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Kolly Gabriel / Krattinger-Jutzet Ursula 2019-CE-125
Heures supplémentaires et vacances non prises des cadres de l'Etat de Fribourg - Quelles pratiques ?

I. Question

Lors de l'examen des comptes 2018, il s'est avéré que le départ à la retraite d'un chef de service s'est soldé par le versement d'un montant exorbitant au titre de remboursement des heures supplémentaires et de vacances non prises ! Bien que le montant en question ne soit probablement pas contestable, nous sommes néanmoins surpris par cette pratique et le manque d'anticipation en la matière.

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les règles légales ainsi que les directives et pratiques en matière de vacances non prises et d'heures supplémentaires dues aux cadres de l'Etat ?
2. Des contrôles annuels sont-ils effectués afin d'éviter un cumul annuel des heures supplémentaires et des vacances non prises ? Si oui, quel est le service en charge de ces contrôles ?
3. Lors d'un départ à la retraite prévu pourquoi les montants dus ne sont-ils pas mentionnés dans les budgets ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner un état des lieux complet des heures supplémentaires et vacances dues aux cadres de l'Etat ? Quels en sont les montants et pour quelles raisons ces montants ne sont-ils pas provisionnés dans les comptes ?

22 mai 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelles sont les règles légales ainsi que les directives et pratiques en matière de vacances non prises et d'heures supplémentaires dues aux cadres de l'Etat ?

La notion de cadres à l'Etat de Fribourg se rapporte à celle de cadres supérieurs telle que définie à l'article 5 du Règlement du personnel de l'Etat de Fribourg du 17 décembre 2002 (ci-après RPers). Les cadres supérieurs sont des cadres dirigeants de l'Etat, soit les directeurs et directrices d'établissements personnalisés ou les chef-fe-s des unités administratives subordonnées ou rattachées administrativement. Il peut également s'agir de personnes désignées cadres supérieurs par leur Direction ou établissement.

L'article 91 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (ci-après LPers) et l'article 52 RPers précisent que la rémunération des heures supplémentaires des cadres supérieurs dont la classification se situe en classe 28 et plus n'est due que pour les heures supplémentaires dépassant le seuil minimal de cent heures et se situant en dessous de la limite maximale de trois cents heures par année. Le paiement des heures supplémentaires intervient uniquement si une compensation n'a pas été possible dans les 6 derniers mois. Il nécessite l'approbation de l'autorité hiérarchique et entraîne la remise à zéro du décompte de l'ensemble des heures supplémentaires.

Les articles 5 et 52 du RPers sont issus d'une adaptation datant du 1er juillet 2012. Cette modification a permis de définir plus clairement les personnes pouvant être désignées cadres supérieurs ainsi que les règles de compensation et de rémunération de leurs heures supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires rémunérées aux cadres supérieurs ne peut dépasser 200 heures annuellement, même en cas de départ.

Concernant le paiement des vacances non prises des cadres supérieurs, elles sont soumises, comme pour tout le personnel de l'Etat, aux règles de l'article 65 RPers. Ainsi, tant que durent les rapports de service, les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent. Lorsque les rapports de service cessent en cours d'année, les vacances qui n'ont pas été prises sont compensées par un supplément de traitement correspondant à la durée de ces vacances.

2. *Des contrôles annuels sont-ils effectués afin d'éviter un cumul annuel des heures supplémentaires et des vacances non prises ? Si oui, quel est le service en charge de ces contrôles ?*

Les autorités d'engagement contrôlent régulièrement l'état des heures supplémentaires et des vacances de leurs cadres supérieurs. Ces derniers, tout comme chaque collaborateur ou collaboratrice, sont soumis à la saisie du temps de travail généralement au travers d'un logiciel appelé GTA.

Comme indiqué en réponse de la question 1, le système de rémunération des heures supplémentaires des cadres selon l'article 52 RPers élimine de lui-même le cumul d'heures supplémentaires car il autorise la rémunération d'au maximum 200 heures par année.

3. *Lors d'un départ à la retraite prévu pourquoi les montants dus ne sont-ils pas mentionnés dans les budgets ?*

Les montants dus (vacances et heures supplémentaires) lors d'un départ à la retraite d'un cadre supérieur ou d'une cadre supérieure ne sont pas budgétisés car il n'est pas possible, à de rares exceptions près, de connaître, lors de l'élaboration du budget, les heures supplémentaires et les jours de vacances qui devront être rémunérés. Par ailleurs, les jours de vacances sont, dans la majeure partie des cas, compensés et non rémunérés.

4. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner un état des lieux complet des heures supplémentaires et vacances dues aux cadres de l'Etat ? Quels en sont les montants et pour quelles raisons ces montants ne sont-ils pas provisionnés dans les comptes ?*

Au 31 décembre 2018, l'Etat de Fribourg comptait 120 cadres supérieurs. Ils totalisaient 1'603 jours de vacances de l'année 2018 ou précédentes non pris soit 13,3 jours par personne. Pour ce qui est des heures supplémentaires, elles se montaient au total à 10'692 heures soit une moyenne de 89 heures par personne.

Les heures supplémentaires ne sont pas provisionnées car elles doivent en premier lieu être compensées. A défaut de compensation dans les six mois, elles donnent droit à une rémunération (article 51 RPers). Pour ce qui est des vacances, elles sont généralement compensées avant le départ de la personne, comme précédemment évoqué.

Ni le paiement des heures supplémentaires ni celui des vacances ne déstabilisent le budget prévu pour la rémunération du personnel de l'Etat. Ils sont compensés par d'autres fluctuations du personnel comme par exemple les postes temporairement vacants lors de départs de collaborateurs ou collaboratrices.

20 août 2019